Constitution & By-Laws

— OF THE —

Coopers' Protective Union

OF MONTREAL.

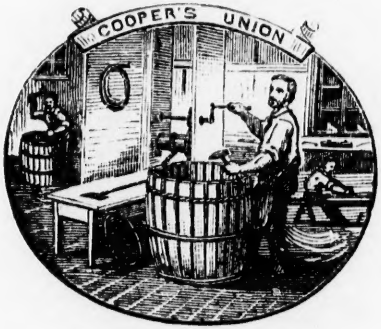

FOUNDED IN 1882.

REVISED IN 1888.

MONTREAL :
Z. NORMANDIN, PRINTER, 1331 DEMONTIGNY STREET

1899.

Constitution & By-Laws

— OF THE —

Coopers' Protective Union

OF MONTREAL.

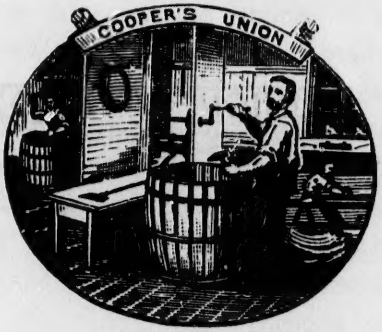

FOUNDED IN 1882.

REVISED IN 1888.

MONTREAL :

Z. NORMANDIN, PRINTER, 1331 DEMONTIGNY STREET

1899.

ETIQUETTE
UNION TYPO.
JAC. CARTIER 145

PREAMBLE

WHEREAS, it is indispensably necessary for all mechanics to receive compensation according to their labor, eminently just and proper that they should receive such remuneration as will enable them to procure for themselves and families all the actual necessaries of life, together with a fair average share of the good things with which a bountiful Providence has blessed the country; it is, nevertheless, a self evident fact that nearly all the mechanical branches of industry in the country are fast degenerating to a level unprecedented in the history of the country, and this being more emphatically the case with regard to the craft represented in this Organization; it, therefore, becomes our paramount duty as workmen having mutual interests to examine into the cases of the depression of our trade, and, if possible, to devise such measures and means as may be deemed necessary to prevent its further descent, and to elevate it, if possible, to that position to which it is justly entitled by its importance in the community, and following the teachings of the maxim of "*live and let live*,"

and in pursuance of the old and established axiom, that "*self preservation is the first law of nature*," we, whose names are hereinto attached, standing on the board principle of right and justice, and calling on the Most High God to witness the rectitude of our intentions, do most sacredly and solemnly pledge ourselves, each to the other, to use all proper, lawful and honorable means to accomplish the objects contemplated by this Organization, and to be governed by the following Constitution in all our actions in pursuit of the amelioration sought for by this Organization. And our motto shall be:

PROSPERITY ATTEND THE INTEGRITY OF OUR CAUSE.

CONSTITUTION

ARTICLE I

NAME AND OBJECT

Section 1.—This Organization shall be known by the title of THE COOPERS' PROTECTIVE UNION.

Section 2.—The object of this Union shall be to unite and associate together, as far as practicable, all workmen of the craft represented in this Organization, for the purpose of securing a united and harmonious concert of action in any and all things conducive to their well-bring and interests.

ARTICLE II

MEMBERSHIP AND QUALIFICATION

Section 1.—This Union shall be composed of none but recognized journeymen Coopers, who shall subscribe to this Constitution and comply with its provisions and special directions of this Union.

Section 2.—Any journeyman Cooper of good moral character, who has arrived at least at the age of 18 years, and who has served at least four years at his trade, shall be eligible for membership.

Section 3.—Every proposition for membership in this Union shall be presented in writing to the

Secretary, and contain the name, age, description and residence of the candidate, and shall be signed by a member in good standing. The Secretary shall read the application aloud, copy it into his minutes and deliver it to the Committee of Safety, and if they report favorably at the next regular meeting, he shall be balloted for, and should he receive a two-thirds vote of all members present, he shall be declared elected; and should he not receive a two-thirds vote, he shall be declared rejected, after which he cannot be again proposed for a period of three months in this Union.

Section 4.—Any Cooper wanting to join this Union, the member proposing him shall pay his initiation in full ($2.00),on the night he is proposed and if he is not accepted at the next monthly meeting, the money shall be refunded to him; and if he fails to come to the meeting, his money will be forfeited, unless he gives very good reasons for not attenting.

Section 5.—Any members feeling themselves aggrieved by any obnoxious rules or measures now in force, or sought to be enforced, or likely to be enforced, shall lay the matter before the Union; and if the Union, by a vote of two-thirds of the members present, decide the members shall be sustained, a committee shall then be appointed to wait upon the employer or employers, and state the cause of grievance, and request the removal of such causes, and report to the Union in writing. If the grievance be not removed, the

Union shall proceed as directed by the President.

Section 6.—Any member of this Union who shall occupy the berth or place vacanted by a Union man, who has conformed to the law as laid down in Section 5 of this Article, without the consent of the Union, or permission in writing from the aggrieved, shall be immediately expelled from the Organization.

Section 7.—Any member of this Union who shall assist in procuring employment to the detriment of this Union, or any member thereof, for any person not a member, shall, for the first offence, incur a fine of not less than one dollar ($1.00), and for the second, be expelled from the Organization.

Secrion 8.—Any member who shall withhold from the Committee of Safety any information of interest to the Union, shall be dealt with, according to Article V.

ARTICLE III

INSTALLATION OF OFFICERS

The following pledge will be administered, by the retiring President, to the officers newly elected:

"I solemnly promise upon my word and honor, in presence of this Union, to faithfully fulfill all the duties devolved on me, as.....of the COOPERS' PROTECTIVE UNION, so far as it is in my power and hability to do so."

ARTICLE IV

OFFICERS AND THEIR DUTIES

Section 1.—The officers of this Union shall be a President, a Vice-President, a Recording-Secretary, a Financial-Secretary, a Corresponding-Secretary, a Treasurer, three Trustees, a Sergeant-at-Arms and a Committee of Safety, who shall be elected annually, at the first regular meeting in March, separately by ballot, and installed at the first meeting in April; and in case of death, resignation or removal of any of the officers of this Union, the vacancy shall be filled at the next regular meeting by separate ballot.

Section 2.—It shall be the duty of the President to preside at all meetings of the Union, and conduct the same according to Parliamentary rules, examine and sign all official documents, countersign all receipts, and have a general supervision of the interests of the Union, and all other business which may of right appertain to his office.

Section 3.—It shall be the duty of the Vice-President to perform the duties of the President in his absence, or when called upon by that officer, and in case of death, resignation or removal of the President, he shall perform the functions of that office until the election of a successor.

Section 4.—It shall be the duty of the Recording-Secretary to keep a full and accurate account of all the proceedings of this Union, to notify the chairman of each committee when appointed, to

call the roll of members and report absentees to the Financial-Secretary. He shall also keep a Black Book, in which he shall record the names of all persons rejected, suspended or expelled. He shall receive from the Corresponding-Secretary all communications ordered to be fyled and fyle the same. He shall have charge of all property of the Union not otherwise provided for, and be held responsible for the safe keeping and prompt delivery of the same to his successor, or as provided for by this Union, and perform such other duties as the Union may direct.

Section 5.—It shall be the duty of the Financial-Secretary to keep a correct account between the Union and its members, and collect all moneys due the Union and pay the same to the Treasurer, taking his receipt therefor. He shall also notify all delinquent members. He shall furnish to the Monitor of each shop, a suitable book in which to enter an account of all the moneys collected by him from members of the Union.

Section 6.—It shall be the duty of the Corresponding-Secretary to conduct the correspondence of the Union; to receive all communications addressed to the Union; to write or attest all communications ordered to be written or bearing the seal of the Union, announce the receipt thereof at the first meeting of the Union following their reception, and deliver to the Recording-Secretary all communications ordered to be filed. He shall also keep copies of letters or communications written by him.

Section 7.—It shall be the duty of the Treasurer to receive all moneys beloging to the Union, from the Financial-Secretary, pay all orders drawn or attested by the Financial-Secretary, countersigned by the President, and approved by the Union. He shall keep regular and correct accounts of all moneys received and paid by him, have his accounts ready for settlement on the night of instillation, and shall, upon vacating his office, deliver to his successor all moneys, books, papers and vouchers in his hands. Before entering upon the duties of his office he shall give such sureties as the Union may require. It shall also be his duty to deposit all moneys belonging to this Union in any bank, shall keep no money only what is necessary for the current expenses of this Union, viz, $5.00.

Section 8.—It shall be the duty of Trustees to revise the account books of the Treasurer and the Financial-Secretary, once every four months; to rent a room to hold the meetings of this Union, and all duties relative to the prosperity and good behavior of the Coopers' trade in this city.

Section 9.—It shall be the duty of the Committee of Safety, which shall consist of five members, to receive from the Secretary all propositions for membership, and examine into the eligibility and qualifications of the applicant, and report at the next regular meeting. They shall receive and consider all communications from members of this Union, and report at the next regular meeting such action as they may think the

nature of the case requires. They shall keep themselves advised through the Monitors in the different shops, and from other sources, of all matters that may be of interest to the Union, or necessary for carrying out the objects of this Organization. They shall see that the rules and regulations of the Union are faithfully observed, and report immediately to the Union any violation thereof, together with such action as they may have taken in the matter.

Section 10.—Any proposed or contemplated action which may be brought up at any meeting of this Union, which shall in any way obligate the Union, shall first be referred to and reported on by the Committee of Safety.

Section 11.—It shall be the duty of the Sergeant-at-Arms to assist the President in the preservation of order, and report to the President any vioalation of the rules of the Union. He shall appoint two sentinels and two ushers at every meeting of the Union, who shall be subject to his orders, and perform such other duties as the Union may direct.

ARTICLE V

NONITORS

Section 1.—A Monitor and a Sub-Monitor shall be annually elected in each and every shop, whenever practicable, approved by the Union and commissioned by the President.

Section 2.—It shall be the duty of the Monitor to collect all moneys due the Union, by members

in their respective shops, and enter the same in a book provided for that purpose by the Financial-Secretary. They shall pay to the Financial-Secretary, on each meeting night, the amount thus collected. They shall report promptly to the Corresponding-Secretary all vacancies and all required information relating thereto. They shall furnish the Committee of Safety with the number of journeymen and apprentices, and the number of Union men and non-Union men in their respective shops, and all other matters of interest to the Union, and perform such other duties as the Union shall direct.

ARTICLE VI

DISPUTES AND GRIEVANCES

Section 1.—All disputes or grievances between any officers or members, and all accusations against officers or members, must be specified in writing by the parties aggrieved or the parties accusing, and filed with the Recording-Secretary, when the case shall be tried by the Committee of Safety, who, when sitting for such purpose, shall take the obligation required by the Constitution. The Committee shall meet at such time and place as the Union shall direct, and they shall notify all parties concerned of time or place of such meeting. Should any of the parties fail or neglect to appear, or fail to send a reasonable excuse for his (or their) absence he (or they) may be expelled for contempt.

Section 2.—Should any member of the Com-

mittee fail to attend, the Committee shall appoint a member to fill the vacancy, such appointment to be only for that particular meeting, and the member so failing to attend shall be liable to a fine.

It shall be the duty of the Recording-Secretary to furnish the Committee with a copy of all documents in his possession bearing on the case.

Section 3.—A member charged with any offence shall be entitled to a fair and impartial trial, and no trial shall be entered upon at the same meeting at which the charge is preferred. A member found guilty of any offence meriting expulsion shall be declared expelled, provided the Union so direct by a majority of votes.

ARTICLE VII

INITIATION OF CANDIDATES

Section 1.—The candidates to admission, after the vote is taken for their admission, will be informed by the Sergeant-at-Arms, outside the door of the place of meeting of the result of such voting; and if they are admitted they will be introduced to the President, who shall have from them the following pledge: –

"I (N.N.) sincerely and solemnly promise, upon my word and honor, to invariably conform myself, as long as I shall be a member of it, to the Constitution, By-Laws and Scale of Prices of this Union."

Section 2.—The contributions will be charged, to any member, from the date of his initiation.

ARTICLE VIII

DUES AND INITIATION

Section 1.—The fee for the initiation into this Union shall be as provided for in Article II, Section 2, of the hereby Constitution, namely, two dollars ($2.00); and all members shall pay into the funds of the Union, per month, 25 cents, with executive power to raise.

Section 2.—Any member who shall refuse or neglect to pay his dues or assessments to the Union, for the space of three months, shall not be entitled to vote on any question pertaining to the Union, he shall be reported to the Union by the Financial-Secretary, and the President shall, unless otherwise ordered, declare such member suspended from all the rights and privileges of active membership, a record of which shall be kept by the Recording-Secretary.

Section 3.—Any member refusing or neglecting for the space of three months to pay his proportion of an assessment for special purposes, levied on this Union, may, after due notification, be suspended, as per Section 2 of this Article.

Section 4.—If a member who has been suspended for non-payment of dues applies for reinstatement, his application shall be referred to the Committee of Safety. If the Committee report favorably, he shall be reinstated, on payment of the amount charged against him, together with such other sums as the Union may deem proper.

ARTICLE IX

BENEFITS TO MEMBERS

The Union shall guarantee to each and every member, who has been initiated for at least three months in this Union, a respectable funeral, in case of death, provided the expenses will not exceed fifty dollars ($50.00).

ARTICLE X

MEETINGS

Section 1.—The regular meetings of this Union shall be held on the day and time, and at the hour the By-Laws shall prescribe. The number requisite to constitute a quorum for the transaction of business shall be such as the By-Laws shall prescribe.

ARTICLE XI

DISSOLUTION, SUSPENSION, AMENDMENTS

Section 1.—Should the interests of the organization demand it, Section 3 of Article II may be suspended by the unanimous consent of the Union, such suspension to be only for that particular meeting.

Section 2.—This Union shall not be dissolved, so long as there are seven members who are willing to continue it.

ARTICLE XII

SEPARATION

Section 1.—Any member leaving the trade, or any member becoming an employer must resign.

ARTICLE XIII

BY-LAWS

Section 1.—This Union shall have power to establish a code of By-Laws and standing rules, and such regulations as are necessary, and alter and amend the same as provided for by the Constitution of this Union.

ORDER OF BUSINESS

The business to be transacted at each meeting of the Coopers' Protective Union shall be announced by the President in the following order:

1.—Roll call of Officers.
2.—Reading of minutes of previous meeting.
3.—Proposition of Candidates for Membership.
4.—Reports of Committee of Safety.
5.—Balloting for Candidates.
6.—Initiation of Candidates.
7.—Reports of Special Committees.
8.—Unfinished Business.
9.—New Business.
10.—Report of Trustees

11.—Treasurer's Report.

12.—Financial Secretary's Report of the Receipts of the Evening.

13.—Remarks and Statements for the general Good and Welfare of the Organization.

14.—Reading of the Report of the Corresponding-Secretary, for Monthly Report.

15.—Adjournment.

BY-LAWS

— OF THE —

Coopers' Protective Union

ARTICLE I

Section 1.—The regular meetings of this Union shall be held on the second and fourth Tuesday in each month.

Section 2.—The hour of meetings shall be at 8 o'clock p.m.

Section 3.—A quorum shall consist of nine of the number of members in good standing on the books.

Section 4.—Each and every meeting of this Union shall be organized within fifteen minutes of the time specified, provided a quorum is present. Should the President and Vice-President be absent, the Chairman of the Committee of Safety shall be the presiding officer, and should he also be absent, the Union shall appoint a president *pro tem.*

ARTICLE II

Section 1.—All nominations for regular election shall be made one meeting previous to election.

Section 2.—Any officer absenting himself for two consecutive meetings, unless excuse satisfactory to the Union shall be given, shall forfeit his office, and the same shall be declared vacant.

ARTICLE III

No religious or political subject, except such matters as relate directly to labor, shall be discussed in any of the meetings of this Union.

ARTICLE IV

The President shall appoint all committees, fill all vacancies occasioned by sickness, death, absence or other causes, unless otherwise ordered.

ARTICLE V

Section 1.—Any member who shall enter the meeting or be in the room, in a state of intoxication, while the Union is in session, shall be forthwith ejected and fined such amount as the Union shall deem proper, and shall be liable to expulsion.

Section 2.—The following shall be considered out of order, and the member not coming to order when requested by the President, shall be subject to the penalty as stated in Section 1 :—

1. For leaving the room while the Union is in session without permission from the President.

2.—For wearing a hat or cap during the session of the Union.

3. For smoking in the meeting room or otherwise misusing the same.

4. For using profane or immoral language or for wilfully attempting to excite or arise a disturbance or excite ill-feeling against the officers or individual members or any other violent language.

5. For not coming to order when called upon by the President.

6. For neglect of duty as a member of a committee when the appointment has been accepted, or for refusing to act on a committee without reasonable excuse accepted by the Union.

7. For refusing to serve as door-keeper or usher, when appointed by the Seargent-at-Arms, and without reasonable excuse accepted by the Union.

ARTICLE VI

Ten hours shall constitute a day's labor, from seven o'clock a.m. until six o'clock p.m.; no work shall be done between the hours of twelve and one o'clock. Any man violating this section is liable to expulsion.

ARTICLE VII

AMENDMENTS

Any motion to alter, amend or annul these By-Laws shall not be taken into consideration, unless written notice has been given at the regular meeting previous, and then will not be permitted, unless by a vote of a two-thirds of the members present at such meeting.

Constitution & Règlements

DE

L'Union Protectrice... des Tonneliers

DE MONTREAL.

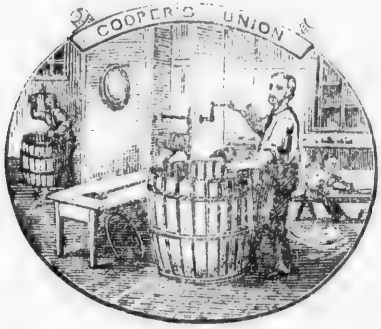

FONDÉE EN 1882.

Revisés et Adoptés en 1888.

MONTREAL :

IMPRIMERIE Z. NORMANDIN, 1331, RUE DEMONTIGNY

1899.

Constitution & Règlements

— DE —

L'Union Protectrice... des Tonneliers

DE MONTREAL.

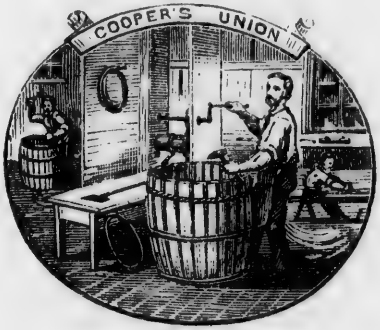

FONDÉE EN 1882.

Revisés et Adoptés en 1888.

MONTREAL :

IMPRIMERIE Z. NORMANDIN, 1331, RUE DEMONTIGNY

1899.

ETIQUETTE
UNION TYPO.
JAC. CARTIER 145

PREAMBULE

VU qu'il est indispensablement nécessaire pour tous les ouvriers de recevoir une juste compensation pour leur ouvrage, éminemment juste et convenable qu'ils recevraient une rémunération suffisante pour leur procurer, ainsi qu'à leurs familles, toutes choses actuellement nécessaires à la vie, avec aussi une part équitable et proportionnée des richesses dont une providence bienfaisante a béni le pays. Qu'il est, néanmoins, de fait, évident en lui-même, que presque toutes les branches de l'industrie mécanique dans le pays dégénèrent rapidement vers un niveau sans précédent dans l'histoire du pays, et ceci étant plus particulièrement le cas au sujet du métier représenté par cette organisation, il est conséquemment de notre devoir, comme ouvriers, de chercher à découvrir quelles sont les causes du dépérissement de notre état, et, si possible, d'établir tels moyens et mesures qui pourront y remédier, et de l'élever, si possible, à cette position à laquelle il a véritablement droit d'après son importance, et suivant la leçon contenue dans la maxime : " Vivez et laissez vivre," et suivant aussi l'axiome

ancien et bien établi, " que la conservation personnelle est la première loi de la nature." Nous, dont les noms ci-joints, nous appuyant sur le large principe du droit et de la justice, nous nous engageons, les uns envers les autres, de prendre tous les moyens légaux et honorables pour atteindre le but que cette organisation a en vue, et de nous conduire d'après la Constitution suivante, dans nos efforts pour obtenir les progrès et améliorations voulus par cette organisation. Et notre motto sera :

" PROSPÉRITÉ ET MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DE NOTRE CAUSE."

CONSTITUTION

ARTICLE I

NOM ET BUT

Section 1.—Cette Organisation sera connue sous le nom de "Union Protectrice des Tonneliers."

Section 2.—Le but de cette Union est d'unir et associer ensemble, autant que possible, tous les travailleurs du métier représenté par cette Organisation, à l'effet de s'assurer d'un concert d'action uniforme et régulier en toutes choses, tendant à promouvoir leur bien-être et leurs intérêts.

ARTICLE II

DES MEMBRES ET QUALIFICATIONS

Section 1.—Cette Union ne se composera que de tonneliers reconnus comme tels, qui souscriront à cette Constitution, et qui se conformeront à ses règles et aux directions spéciales de cette Union.

Section 2.—Tout Tonnelier travaillant à la journée, jouissant d'un bon caractère moral, qui aura atteint au moins l'âge de dix-huit ans, et qui aura servi ou travaillé au moins trois ans à son métier, sera éligible comme membre.

Section 3.—Toute proposition pour faire admettre un membre dans cette Union sera faite par écrit et présentée au Secrétaire ; elle devra conte-

nir le nom, l'âge, désignation et résidence du candidat, et être signée par un membre reconnu. Le Secrétaire lira l'application, prendra copie dans ses minutes, et la donnera au comité de sûreté ; si celui-ci fait un rapport favorable, à la prochaine séance régulière, il sera procédé à l'élection, et si le candidat reçoit le vote des deux tiers des membres présents, il sera déclaré élu ; si, au contraire, il ne reçoit pas le vote des deux tiers, il sera rejeté, après quoi il ne pourra être présenté de nouveau pour une période de trois mois en cette Union.

Section 4. — Le proposeur de tout membre faisant application, à l'effet de devenir membre de cette Union, devra payer au complet le montant requis pour son initiation, ($2.00) deux dollars, le soir de la demande d'initiation du dit membre, et s'il n'est pas admis à l'assemblée mensuelle suivante, le montant susdit sera remboursable à l'applicant ; si, au contraire, l'applicant n'est pas présent à la susdite assemblée, ses frais d'initiation seront confisqués au profit de l'Union, hormis qu'il soit en état de donner des raisons valables pour son abstention.

Section 5.—Tous membres qui pourraient se considérer comme offensés ou maltraités, par suite d'aucuns règlements actuellement en force, pourront soumettre la chose à l'Union, et si, par un vote des deux tiers (⅔) des membres présents, l'Union décide que la plainte est sérieuse, on nommera un comité qui devra s'entendre avec le Patron, lui soumettre le fait dont on se plaint, et le prier d'en faire disparaître la cause. Puis, du

tout, en faire rapport par écrit à l'Union, et si la chose dont on se plaint n'est pas abolie, l'Union en décidera par l'avis du Président.

Section 6.—Aucun membre de cette Union qui prendra la place ou position abandonnée par un membre de l'Union qui se sera conformé à la loi, telle qu'exprimée en la Section 5 de cet article, sans le consentement de l'Union, ou la permission par écrit du membre offensé, sera immédiatement expulsé de la Société.

Section 7.—Tout membre de cette Union qui aidera à procurer de l'ouvrage au détriment de cette dernière, à quelque personne ne faisant pas partie de la Société, encourra pour la première offense une amende de pas moins de $1.00, et pour la seconde offense il sera expulsé de l'Union.

Section 8.—Aucun membre qui cachera au Comité de sureté quelqu'information intéressant l'Union sera traité suivant l'article V de la Constitution.

ARTICLE III

INSTALLATION DES OFFICIERS

Les officiers nouvellement élus feront la promesse suivante, qui leur sera dictée par le Président sortant de charge :

" Je promets solennellement, sur ma parole et mon honneur, en présence de cette Union, de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme..... de l'Union des Tonneliers, en autant que mes capacités pourront me le permettre."

ARTICLE IV

DES OFFICIERS ET LEURS DEVOIRS

Section 1.—Les officiers de cette Union se composent d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste Français, un Secrétaire-Archiviste Anglais, un Secrétaire-Financier, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, trois Syndics, un Sergent d'Armes, et un Comité de Sureté, lesquels seront élus à la première assemblée régulière, en Mars, l'un après l'autre, au scrutin et installés à l'assemblée suivante du mois d'Avril, et en cas de mort, résignation ou démission d'aucuns des officiers de l'Union, la vacance sera remplie, lors de l'assemblée régulière suivante, par scrutins séparés.

Section 2.—Il sera du devoir du Président de présider à toutes les assemblées de l'Union et de les conduire suivant les règles parlementaires, d'examiner et signer tous documents officiels, de contresigner tous reçus, et il aura la supervision de tous les intérêts de l'Union, ainsi que de toutes autres affaires qui peuvent, de droit, être comprises sous sa charge.

Section 3.—Il sera du devoir du Vice-Président de remplir les obligations du Président en cas d'absence de ce dernier, ou quand celui-ci le voudra; puis, en cas de mort, résignation ou démission du Président, il remplira les fonctions de cette charge jusqu'à l'élection d'un successeur.

Section 4.—Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de garder un compte-rendu exact de

tous les procédés de cette Union, de donner avis au Président de chaque Comité quand il sera élu, d'appeler le rôle des membres, et de faire rapport des absents au Secrétaire des finances. Il tiendra aussi un livre noir dans lequel il inscrira les noms de toutes personnes rejetées, suspendues ou démises de l'Union. Il spécifiera pour quelle offense telles personnes ont été expulsées, suspendues ou refusées. Il recevra du Secrétaire-Correspondant toutes communications, et prendra soin de toutes les valeurs appartenant à l'Union, pour lesquelles il ne sera pas autrement pourvu, et sera tenu responsable pour la bonne garde et prompte livraison d'icelles entre les mains de son successeur, ou tel que réglé par l'article 10, section 8 de cette Union.

Section 5.—Il sera du devoir du Secrétaire-Financier de tenir des comptes exacts entre l'Union et ses membres, de collecter tous les argents dus à l'Union, et de verser ces argents au Trésorier en prenant reçu. Il fournira au moniteur de chaque atelier un livre convenable, dans lequel il donnera compte de tous argents par lui collectés des membres de l'Union.

Section 6.—Il sera du devoir du Secrétaire-Correspondant de diriger la correspondance de l'Union ; de recevoir toutes les correspondances, d'écrire ou attester toute communication qu'on aura ardonnée d'écrire, ou portant le sceau de l'Union, en annoncer la réception à la première réunion régulière suivante, puis délivrera au Secrétaire-Archiviste toute communication qu'on

aura ordonnée. Il gardera, de plus, copie de toutes lettres ou communications par lui écrites.

Section 7.—Il sera du devoir du Trésorier de recevoir du Secrétaire-Financier tout argent appartenant à l'Union, de payer tous ordres tirés ou attestés par le Secrétaire-Financier, contresignés par le Président, et approuvés par l'Union. Il tiendra des comptes réguliers et exacts de tout argent reçu ou payé par lui, devra avoir ses comptes prêts à être réglés le soir de l'installation, et sera tenu, en laissant sa charge, de passer à son successeur tous les argents, livres, papiers et preuves qu'il se trouvera avoir en mains. Avant de rentrer en charge, il donnera telles cautions que l'Union pourra exiger, et il devra déposer dans une Banque tout argent appartenant à l'Union, et ne garder en sa possession que l'argent nécessaire pour les dépenses courantes de l'Union au montant de cinq piastres.

Section 8.—Il sera du devoir des Syndics de reviser les livres du Trésorier et du Secrétaire-Financier, une fois tous les quatre mois ; de s'assurer d'un local pour tenir les assemblées de l'Union, et remplir tous tels devoirs qui pourraient tendre au bien-être et à la prospérité du métier de tonnelier en cette cité.

Section 9.—Il sera du devoir du Comité de Sûreté, qui se composera de cinq membres, de recevoir du Secrétaire toutes propositions pour admission comme membre, et de faire l'examen de la question d'éligibilité et qualification de l'applicant, puis d'en faire rapport à la prochaine assem-

blée régulière ; ils recevront et prendront en considération toute communication venant des membres de cette Union, et feront rapport à l'assemblée prochaine de ce qu'ils pourraient considérer comme étant nécessaire de faire dans pareil cas. Ils devront se tenir au courant, au moyen de moniteurs dans les différentes boutiques et par d'autres moyens, de tous sujets qui peuvent intéresser l'Union, ou qui peuvent être nécessaires pour conduire à bonne fin l'objet de cette Organisation. Ils devront voir à ce que les règlements soient observés, et faire rapport immédiatement à l'Union de toute violation qui y pourrait être apportée, avec, en même temps, de toutes démarches qu'ils pourraient avoir déjà prises en telles affaires.

Section 10.—Toute matière proposée ou que l'on pourrait avoir en vue, et qui serait soumise à aucune assemblée de l'Union, qui tendrait en aucune manière à lier celle-ci, sera d'abord soumise au Comité de Sureté, puis par ce dernier à l'Union.

Section 11. — Il sera du devoir du Sergent d'Armes d'aider le Président à maintenir l'ordre, et de lui faire rapport d'aucune infraction aux règlements de l'Union. Il nommera deux sentinelles et deux écuiers, pour chaque assemblée de l'Union, qui seront soumis à ses ordres, et accompliront tels devoirs que l'Union pourra exiger.

ARTICLE V

LE MONITEUR

Section 1.—Un moniteur et sous-moniteur seront annuellement élus dans chaque boutique, quand cela sera possible, approuvés par l'Union, et nommés par le Président.

Section 2.—Il sera du devoir du moniteur de collecter tous les argents dus à l'Union, par les membres, dans leurs boutiques respectives, quand il en sera décidé ainsi par l'Union, et d'en faire l'entrée dans un livre pourvu à cet effet par le Secrétaire-Financier. Ils remettront au Secrétaire-Financier, à chaque réunion, le montant ainsi collecté. Ils feront promptement rapport au Secrétaire-Correspondant de toutes vacances, ainsi que de toutes informations requises et y relatives. Ils fourniront au Comité de Sureté le nombre des journaliers et des apprentis, ainsi que le nombre des membres de l'Union ou non membres compris dans leurs boutiques respectives ; de plus, toutes autres matières intéressantes à l'Union, et accompliront tels autres devoirs que l'Union pourra leur imposer.

ARTICLE VI

DISPUTES ET GRIEFS

Section 1.—Tous griefs et disputes entre aucuns membres ou officiers, et toutes accusations contre les officiers ou les membres devront être spécifiées, par écrit, par les parties plaignantes ou les parties accusatrices, puis rapportées au

Secrétaire-Archiviste, quand la difficulté sera jugée par le Comité de Sureté, lequel, quand il siégera dans ce but, prendra l'engagement voulu par la Constitution. Le Comité s'assemblera en tels temps et lieu que choisira l'Union, et il notifiera toutes les parties y concernées du temps et du lieu de telles assemblées. Si aucune des parties fait défaut ou néglige de comparaître, ou bien encore d'envoyer une excuse raisonnable de son absence, elle pourra être expulsée pour cause de mépris.

Section 2.—Si aucun membre du Comité fait défaut de se présenter, le Comité nommera un membre pour le remplacer, telle nomination ne devant être que pour cette assemblée en particulier, et le membre faisant ainsi défaut sera condamné à une amende, à moins qu'il ne donne de son absence des excuses satisfaisantes. Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de fournir au Comité une copie de tous les documents en sa possession ayant rapport à la matière en question.

Section 3. — Un membre accusé d'aucune offense aura droit à un procès juste et impartial, et l'on ne procédera à aucun procès dans la même assemblée à laquelle l'accusation aura été faite. Un membre trouvé coupable d'aucune offense méritant l'expulsion sera expulsé, pourvu que l'Union le décide ainsi à une majorité des votes.

ARTICLE VII

ADMISSION DES MEMBRES

Section 1.—Les aspirants, immédiatement après

le vote sur leur admission, seront informés par le Sergent-d'Armes, en dehors de la porte du lieu de l'assemblée, du résultat du vote sur leur demande d'admission, et s'ils sont admis, il les introduira au Président, qui leur fera prendre l'obligation suivante :

"Je (N.N.) promets sincèrement et solennellement, sur ma parole et mon honneur, de me conformer invariablement, et aussi longtemps que j'en serai membre, à la Constitution, aux règlements et à l'échelle des prix de cette Union."

Section 2.—Les contributions seront chargées à tout membre depuis la date de son admission.

ARTICLE VIII

INITIATION ET CONTRIBUTION

Section 1. – Le droit d'entrée ou d'initiation en cette Union sera tel que prévu par l'article II, section 4 de la présente Constitution, c'est-à dire ($2.00) deux dollars, et chaque membre contribuera au fonds de l'Union la somme de 25 centins par mois ; l'Union se réservant le droit d'augmenter cette contribution.

Section 2. — Tout membre qui négligera de payer son entrée et contribution du mois pendant trois mois, n'aura pas droit de vote sur aucune question ayant rapport à l'Union, et le Président aura le droit de le suspendre de tous droits et privilèges de membre actif. et rapport devra être tenu par le Secrétaire-Archiviste.

Section 3.—Tout membre négligeant ou refusant, pendant le terme de trois (3) mois, de payer

sa part pour une cotisation dans un but spécial, pourra, après notification, être suspendu, suivant la Section 2 de cet Article.

Section 4. — Si un membre qui a été suspendu, à cause de non-paiement, fait application pour se faire réinstaller dans ses droits, son application sera renvoyée au Comité de Sureté. Si le Comité y répond par un rapport favorable, il sera réinstallé par lui, en payant le montant mis à son débit, ainsi que toutes sommes que l'Union pourra juger à propos.

ARTICLE IX

SECOURS AUX MEMBRES

L'Union s'engage à payer, pour tout membre qui aura été initié depuis au moins trois mois dans l'Union, et qui décèdera, des funérailles convenables, pourvu que la dépense n'excède pas la somme de cinquante dollars ($50.00).

ARTICLE X

ASSEMBLÉES

Section 1. — L'assemblée régulière de cette Union devra être tenue en temps et lieu prescrits par les Règlements ; le nombre de membres requis pour former un quorum pour la transaction des affaires, devra être ce que les Règlements prescrivent.

ARTICLE XI

DISSOLUTION ET SUSPENSION

Section 1. - Si l'intérêt de la Société est suivant la Section 3 de l'Article II, et suspendu par le consentement unanime, telle suspension ne sera que pour cette assemblée particulière.

Section 2.—Cette Union ne pourra être dissoute, aussi longtemps qu'il y aura sept (7) membres désirant continuer.

ARTICLE XII

SÉPARATION

Tout membre qui abandonnera le métier ou deviendra bourgeois sera obligé de résigner.

ARTICLE XIII

RÈGLEMENTS

Cette Union aura le pouvoir de passer des Ordres et des Règlements, et telles règles qu'elle jugera nécessaire ; aussi de changer et amender ces dits Ordres ou Règlements, tel que pourvu par la Constitution de cette Union.

ORDRE DES AFFAIRES

Les affaires qui se feront à chaque assemblée de l'Union seront annoncées par le Président dans l'ordre suivant :

1.—Appel nominal des Officiers.
2.—Lecture des minutes de la séance précédente.
3.—Propositions des Candidats comme membres.
4.—Rapport du Comité de Sureté.
5.—Balhotage des Candidats.
6.—Initiation des Candidats.
7.—Rapport des Comités Spéciaux.
8.—Affaires non terminées.
9. Affaires nouvelles.
10.—Rapport des Syndics.
11.—Rapport du Trésorier.
12.—Lectures du Secrétaire - Correspondant pour le mois courant.
13.—Remarques et observations pour le bien et avantage général de l'Union.
14.—Rapport du Secrétaire-Financier, touchant les recettes de la soirée.
15.—Ajournement.

ORDRES ET RÈGLEMENTS

— DE —

L'Union Protectrice des Tonneliers

ARTICLE I

Section 1. Les assemblées régulières de cette Union auront lieu le deuxième et quatrième mardi de chaque mois.

Section 2.—L'heure de chaque réunion sera à huit heures (8) du soir.

Section 3.—Un quorum devra être composé de 9 membres en règle avec les livres de l'Union.

Section 4.—Chaque assemblée de cette Union devra être organisée en dedans de 15 minutes du temps spécifié, si le quorum est présent ; si le Président et Vice-Président sont absents, le Président du Comité de Sureté devra présider, et s'il est aussi absent l'Union appointera un Président *pro tempore.*

ARTICLE II

Section 1.—Toute nomination pour élection régulière devra être faite à une assemblée avant l'élection.

Section 2.—Tout officier s'absentant deux réunions consécutives, excepté si des excuses satisfaisantes sont données à l'Union, aura forfait à son devoir, et sa charge sera déclarée vacante.

ARTICLE III

Aucun sujet religieux ou politique, excepté les matières ayant rapport au métier, ne devra être discuté aux assemblées de cette Union.

ARTICLE IV

Le Président devra nommer tous les comités, remplir les vacances occasionnées par la maladie, mortalité, absence, ou toutes autres causes, excepté par ordre contraire.

ARTICLE V

Section 1.—Tout membre qui entrera ou sera dans la salle, en état d'ivresse, durant que l'Union sera en session, sera immédiatement expulsé ou mis à l'amende, selon que l'Union le décidera.

Section 2.—Les clauses suivantes sont considérées hors d'ordre, et tout membre, refusant de se rendre à la demande du Président, lorsqu'il est appelé à l'ordre par celui-ci, est sujet à la Section I, Article V, des Règlements :

1. Laisser la salle pendant la session sans la permission du Président.

2. Porter son chapeau sur sa tête pendant la session de l'Union.

3. Pour fumer, ou autre chose de même nature dans la salle.

4. Pour tenir un langage profane ou immoral, ou invitant au désordre, ou excitation envers les officiers, ou autres membres, et tout langage violent.

5. Pour ne pas obéir lorsque rappelé à l'ordre par le Président.

6. Pour négliger son devoir comme membre d'un comité quand la nomination a eu lieu, ou refusant de remplir son devoir dans son comité, sans excuses raisonnables acceptées par l'Union.

7. Pour refuser de servir comme portier, nommé par le Sergent-d'Armes, sans excuses raisonnables acceptées par l'Union.

ARTICLE VI

Dix heures d'ouvrage devront constituer une journée, de 7 heures a.m. jusqu'à 6 heures p.m. ; et aucun ouvrage ne devra être fait entre midi et une heure. Tout membre violant ce règlement est sujet à expulsion.

ARTICLE VII

AMENDEMENTS

Aucune motion pour changer, amender ou annuler ces Règlements ne sera prise en considération, à moins qu'elle n'ait été soumise par écrit à une assemblée précédente régulière de cette Union, et ne sera admise qu'au consentement des deux tiers des membres présents.

nature

mmoral,
vers les
langage

l'ordre

membre
ieu, ou
comité,
Union.
r, nom-
raison-

er une
p.m. ;
midi et
lement

er ou
consi-
se par
re de
sente-